



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation de l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur les RN, RD dans le département de l'Oise

Le préfet de l'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-11, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté TMD) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempéries de la zone (PIZ) Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2018 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau RN et RD du département de l'Oise.
Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes routiers permet la levée de toutes les mesures d'interdiction instaurées par l'arrêté du 07 février 2018 avec effet à 20h00.
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté du 07 février 2018 relatif à la suspension de la circulation des poids lourds sur les RN et les RD dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 – Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du conseil général de l'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur interdépartemental des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 février 2018

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

Secrétariat Général
Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines

Beauvais,

5 FEV. 2010

**Arrêté portant création
de la cellule de veille
des risques psychosociaux**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU l'article L4121-1 du code du travail relatif aux obligations légales de l'employeur d'assurer la santé physique et mentale des travailleurs;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU l'accord national interprofessionnel sur le stress au travail du 02 juillet 2008;

VU l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009 ;

VU le plan ministériel de prévention des risques psychosociaux approuvé en juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Oise ;

VU le plan local de prévention des risques psychosociaux pour la préfecture de l'Oise approuvé en CHSCT du 20 avril 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, auprès de la préfecture de l'Oise, une cellule de veille pour la prévention et le suivi des risques psychosociaux.

Article 2 : La cellule de veille, créée en application de l'article 1^{er}, a pour vocation d'identifier les situations à risques, proposer des mesures correctives et accompagner la démarche de prévention par la définition d'indicateurs de risques et de les analyser.

Article 3 : Dans le cadre de sa mission, la cellule de veille doit :

- connaître et diagnostiquer les situations à risques ;
- dresser un état des lieux et en analyser les données ;
- recueillir les signalements des agents se trouvant en situation de souffrance au travail ;
- engager et accompagner la démarche de prévention en élaborant les dispositifs de prévention ;
- proposer des mesures correctives au CHSCT.

Article 4 : La composition de la cellule de veille est fixée comme suit :

- Les représentants de l'administration :
 - le secrétaire général de préfecture, ou un membre du corps préfectoral ;
 - le directeur des ressources humaines et des moyens, ou son représentant ;
 - le chef du bureau des ressources humaines, ou son représentant ;
 - un représentant des directions et des sous-préfectures ;
- le médecin de prévention ;
- le conseiller de prévention ;
- l'assistante de service social ;
- un représentant du personnel de chacune des organisations syndicales représentatives ;
- un ou deux experts ;

Article 5 : Le fonctionnement de la cellule de veille est fixé dans un règlement intérieur spécifique approuvé lors de l'installation.

Article 6 : Les membres de la cellule de veille doivent respecter les règles et consignes suivantes :

- confidentialité et secret professionnel ;
- devoir de neutralité et d'objectivité ;
- principe de non-intervention individuelle suites aux situations signalées ;
- engagement à suivre les formations correspondantes ;
- engagement à participer aux réunions régulières.

Article 7 : En cas de nécessité, la cellule de veille peut se réunir en formation restreinte composée des professionnels de santé suivants :

- un médecin de prévention ;
- l'assistante de service social.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 FEV. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI